

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

OBJET

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

N°2026R133

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame CHAMPROMIS Margot

Agissant pour le compte de l'association « Pousses et Vous »

Dont le siège est à Saint-Pierre-en-Faucigny – 29 Impasse des Frères

Qui organise le 9 mai 2026 de 9 heures à 20 heures

Lieu : Chemin de la Bachère 74240 GAILLARD.

Une manifestation publique dénommée : « Ouverture des Jardins ».

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire**

**Manifestation publique
organisée par une
association**

Considérant que la demande constitue la première de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

ARRÊTE

**ASSOCIATION
POUSSES ET VOUS**

ARTICLE 1 – Madame CHAMPROMIS Margo, agissant pour le compte de l'association « Pousses et Vous » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire situé Chemin de la Bachère 74240 GAILLARD, pour une durée de 11 heures, le 9 mai 2026 de 9 heures à 20 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Ouverture des Jardins » que l'association organise.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne : 22/4/26

- de sa notification le : 22/4/26

FAIT à GAILLARD, le 21 avril 2026

Le Maire,
Antoine BLOUIN.

